

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au Décret du 23 octobre 1991

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les Stagiaires, et ce pour la durée de la Formation suivie.

Il est affiché à une place convenable et accessible dans les locaux de l'EPPSE et est porté à la connaissance de tout stagiaire au moment de son inscription.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme et affichée à l'entrée des locaux et de chaque étage, doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaire.

Il incombe à chaque stagiaire de :

- utiliser correctement les machines, appareils, outils informatiques, mobilier, locaux, et de manière générale, tout autre matériel fourni ou mis à disposition par l'EPPSE
- ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité, et les utiliser correctement. :

En outre, et sans que cette énumération soit limitative, il est rappelé aux stagiaires que :

- les couloirs de circulation, les accès aux postes de travail, les accès aux sorties et au matériel de lutte contre l'incendie doivent être dégagés en permanence ;
- toute défectuosité du matériel doit être immédiatement signalée à un responsable de l'EPPSE ;
- il est interdit de faire du feu dans l'enceinte l'établissement ;
- il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement ;

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres stagiaires et s'abstenir de toute imprudence ou de tout désordre qui pourrait nuire à la sécurité d'autrui.

Il doit signaler à un responsable de l'EPPSE tout danger dont il aurait connaissance.

ARTICLE 3 : ACCIDENTS

Tout accident survenu sur le trajet entre le domicile et le lieu de formation ou dans les locaux de l'EPPSE doit être signalé à un responsable de l'établissement.

Au moment de leur inscription, les stagiaires communiquent à l'EPPSE les coordonnées de la personne légalement responsable / à prévenir en cas d'accident.

ARTICLE 4 : SUBSTANCES INTERDITES AU SEIN DE L'EPPSE

Il est interdit de distribuer ou d'introduire des boissons alcoolisées ou toute substance illicite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Des dérogations pourront être accordées dans des circonstances exceptionnelles, après autorisation de la direction (pot de fin de formation...).

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les locaux fermés de l'EPPSE (salles de cours, couloirs, salle d'étude...). Dans l'enceinte de l'établissement, les stagiaires sont autorisés à fumer uniquement dans la cour.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 6 : RESPECT DES HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation qui leur sont communiqués. En cas de retard de plus de 15 minutes, les stagiaires s'exposent à ce que le formateur leur refuse l'accès au cours. Les retards réitérés et non justifiés pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue par le présent règlement. L'EPPSE est ouvert de 9 heures à 18 heures. Toute présence sur le site de l'EPPSE en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expressément acceptée par la Direction.

ARTICLE 7 : PRESENCE AU COURS DE LA FORMATION

Les stagiaires sont soumis au contrôle de leur présence au cours de la formation. A ce titre, ils remplissent une feuille d'émargement par demi-journée de formation. Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être signalée immédiatement à un responsable de l'EPPSE et justifiée dans un délai de 48h par l'envoi, en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat d'arrêt maladie indiquant la durée prévisible de l'absence. Toute absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la formation. Le cas échéant, elle sera automatiquement portée à la connaissance du responsable légal / de l'employeur du stagiaire.

ARTICLE 8 : ACCES A L'EPPSE

Les stagiaires sont tenus de présenter leur carte EPPSE à l'entrée du bâtiment ou d'avoir sur eux tout document établissant leur identité.

ARTICLE 9 : USAGE DU MATERIEL DE L'EPPSE

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale tous les biens ou matériels qui sont mis à leur disposition ou qui leur sont confiés par l'EPPSE. L'usage des téléphones portables est interdit pendant les heures de formation, les stagiaires étant tenus d'éteindre leurs mobiles.

ARTICLE 10 : USAGE DES LOCAUX DE L'EPPSE

Il est interdit d'introduire au sein de l'EPPSE des personnes étrangères à la formation. Il est interdit de faire circuler ans l'enceinte de l'EPPSE des biens destinés à être vendus.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE LA FORMATION

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions données par leur formateur ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance.

Tout acte de nature à troubler l'ordre ou la discipline est interdit.

Les stagiaires doivent adopter au sein de l'établissement une tenue et un comportement respectant la dignité de chacun.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 : ECHELLE DES SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité et/ou de sa répétition, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes classées par ordre d'importance :

- observation orale par le formateur responsable ou tout membre de l'équipe de Direction ;
- observation écrite par le formateur responsable ou tout membre de l'équipe de Direction ;
- avertissement écrit par la Direction de l'EPPSE ;
- blâme
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

ARTICLE 13 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Conformément au Code du Travail, toute sanction disciplinaire sera entourée des garanties procédurales suivantes :

- aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui ;
- Lorsque le Directeur de l'EPPSE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'EPPSE ; la convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté ;
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont les explications sont recueillies.
- La sanction ne peut intervenir moins de un jour franc, ni plus de quinze jours postérieurement à l'entretien ou, le cas échéant, après transmission de l'avis de la Commission de discipline.
- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à l'agissement sanctionné ne peut être prise sans que le stagiaire ait été averti au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Direction ou la Commission de Discipline.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 14 : ELECTION DES REPRESENTANTS, MANDAT, FONCTIONS

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur de l'EPPSE organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20h, au plus tard 40h après le début de stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de Région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin quand ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du Travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans l'EPPSE. Ils présentent toutes les réclamations individuelles et collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 : PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.